

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTÉ]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10798
Date : 29 mai 2026 10:31:42
Pièces jointes : [REDACTÉ]

[REDACTÉ]

[REDACTÉ],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 avril 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite soumettre une demande d'accès à des documents administratifs détenus par le ministère des Finances concernant l'affectation de certains revenus fiscaux et les revenus du Fonds de lutte contre les dépendances.

« Plus précisément, je souhaite obtenir les documents suivants :

« 1. Affectation des revenus provenant des taxes à la consommation

« Tout document, tableau, annexe, fichier de travail, note explicative ou donnée ventilée permettant de connaître le détail des affectations des revenus provenant des taxes à la consommation pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, en précisant les sommes affectées à chacun des fonds concernés.

« À titre indicatif, je souhaite obtenir l'équivalent actualisé des informations présentées dans les tableaux complémentaires du budget 2019-2020 portant sur l'affectation des revenus provenant des taxes à la consommation, notamment dans le document suivant :

https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/documents/01_TabComplement_Budget1920.pdf

« 2. Revenus du Fonds de lutte contre les dépendances

« Tout document, tableau, annexe, fichier de travail, note explicative ou donnée ventilée permettant de connaître la composition détaillée des revenus du Fonds de lutte contre les dépendances, pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027.

« Je souhaite notamment obtenir :

« • la ventilation des revenus du Fonds selon leur source exacte;

« • les montants provenant de chaque taxe à la consommation, en précisant la taxe concernée;

« • les montants provenant de chaque entreprise du gouvernement, en précisant l'entreprise concernée.

« Cette demande vise à obtenir une ventilation plus détaillée que celle figurant actuellement dans les documents budgétaires publics, lesquels présentent notamment les revenus par grandes catégories générales, sans préciser la source exacte des revenus, comme l'illustre notamment la page 324 du document suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/secretariat-du-conseil-du-tresor/publications-adm/budgets/2026-2027/3_credits_depenses_portefeuilles.pdf »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de quatre pages contenant l'information recensée. Notez que certains renseignements sont aussi disponibles en ligne dans le document intitulé : [Statistiques budgétaires du Québec – mars 2026](#), onglet 3, lignes 11 et 12.

Toutefois, les renseignements détaillés concernant l'affectation des revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac, la taxe spécifique sur les carburants et la taxe de vente ne peuvent être transmis. Il s'agit de prévisions financières provenant notamment des sociétés d'État. Ces dernières publient leurs résultats financiers dans leurs rapports annuels, conformément aux cadres réglementaires en vigueur. Conséquemment, les documents recensés sont protégés en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Concernant les revenus du Fonds de lutte contre les dépendances, notez que les dividendes de la Société québécoise du cannabis (SQDC) seront connus dans le prochain rapport annuel. Nous vous invitons à consulter le site Web de la SQDC à la section publications : <https://www.sqdc.ca/fr-CA/a-propos/acces-a-l-information/Publications>.

À titre informatif, les sommes portées au crédit du Fonds de lutte contre les dépendances sont prévues aux articles 23, 27 et 23.31 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

**Prévisions de revenus du Fonds de lutte contre les dépendances
des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027**

(en milliers de dollars)

	Prévisions des résultats 2026-2027 (1)	Variation p/r aux résultats probables (2) = (1) - (4)	Prévisions des résultats 2025-2026 (3)	Résultats probables 2025-2026 (4)
Revenus				
Taxes à la consommation	111 035,6	1 334,6	106 883,9	109 701,0
<i>Composante québécoise du droit d'accise sur la vente du cannabis</i>	<i>111 035,6</i>	<i>1 334,6</i>	<i>106 883,9</i>	<i>109 701,0</i>
Revenus divers (revenus d'intérêt)	3 738,9	-970,6	4 459,9	4 709,5
Revenus provenant des entreprises du gouvernement	178 000,0	16 000,0	158 096,0	162 000,0
<i>Dividende de la SQDC</i>	<i>146 000,0</i>	<i>16 000,0</i>	<i>126 096,0</i>	<i>130 000,0</i>
<i>Dividende de la SAQ</i>	<i>10 000,0</i>	<i>—</i>	<i>10 000,0</i>	<i>10 000,0</i>
<i>Dividende de Loto-Québec</i>	<i>22 000,0</i>	<i>—</i>	<i>22 000,0</i>	<i>22 000,0</i>
Total des revenus	292 774,5	16 364,0	269 439,8	276 410,5

Source : Ministère des Finances.

**AFFECTATION DES REVENUS PROVENANT DES AUTRES TAXES À LA
CONSOMMATION**
(en millions de dollars)

	2025-2026	2026-2027
Cannabis ⁽¹⁾	110	111
Vapotage ⁽²⁾	45	45
Pari mutuel	2	2
TOTAL	157	158

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Il s'agit de la composante québécoise du droit d'accise sur la vente de cannabis. Ces revenus sont attribués au Fonds de lutte contre les dépendances.

(2) Il s'agit de la composante québécoise du droit d'accise sur les produits de vapotage. Ces revenus sont attribués au Fonds général.

**AFFECTATION DES REVENUS PROVENANT DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR
LES BOISSONS ALCOOLIQUES**
(en millions de dollars)

	2025-2026	2026-2027
Fonds général	574	574
TOTAL	574	574

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

REVENUS PROVENANT DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	2025-2026	2026-2027
Taxes de vente⁽¹⁾	25 678	26 349
Taxes spécifiques		
Carburants	2 115	2 097
Produits du tabac	840	830
Boissons alcooliques	574	574
Autres	157	158
Cannabis ⁽²⁾	110	111
Vapotage ⁽³⁾	45	45
Pari mutuel	2	2
Sous-total	3 686	3 659
TOTAL	29 364	30 008

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Les taxes de vente, au sens des comptes publics, comprennent notamment la TVQ, la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur l'hébergement et le droit spécifique sur les pneus neufs.

(2) Il s'agit de la composante québécoise du droit d'accise sur la vente de cannabis.

(3) Il s'agit de la composante québécoise du droit d'accise sur les produits de vapotage.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.